

RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI 58
LOI MODIFIANT LES LOIS SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Quel est l'objectif du projet de loi n° 58 – *Loi modifiant les lois sur l'administration de la justice*?

Le projet de loi n° 58, *Loi modifiant les lois sur l'administration de la justice* propose des modifications législatives mineures, mais nécessaires, à neuf lois qui soutiennent le système de justice des Territoires du Nord-Ouest. Beaucoup des changements proposés amélioreront l'accès à la justice et aux services pour les Ténos.

Quelles lois sont modifiées?

Le projet de loi modifie les lois suivantes qui sont administrées par le ministère de la Justice :

- *Loi sur le droit de l'enfance*
- *Loi sur les coroners*
- *Loi sur la preuve*
- *Loi sur l'organisation judiciaire*
- *Loi sur le jury*
- *Loi sur les titres de biens-fonds*
- *Loi sur le curateur public*
- *Loi sur la location des locaux d'habitation*
- *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*

Quelles sont les modifications proposées?

1. *Loi sur le droit de l'enfance*

Les modifications proposées à la *Loi sur le droit de l'enfance* découlent de consultations tenues au sujet des règlements de mise en place d'un service de recalcul des pensions alimentaires dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur le droit de l'enfance* en 2016. Nous avons tiré des consultations qu'il faut modifier la Loi pour pouvoir mettre ce service sur pied. Ainsi, par souci de simplicité, les modifications de 2016 à la *Loi sur le droit de l'enfance* sont en voie d'être abrogées, puis remplacées.

Les modifications viendront notamment clarifier la procédure de recalcul des montants de pension alimentaire payables selon les ordonnances alimentaires pour enfant rendues au titre de la *Loi sur le divorce* fédérale. D'autres changements

touchent les modifications de 2016 et visent à clarifier et à simplifier les processus du service de recalcul des pensions alimentaires.

Ce service permet de recalculer automatiquement les montants de pension alimentaire au moyen des renseignements à jour sur le revenu annuel des parents, ce qui réduit la nécessité pour ces derniers de passer par les tribunaux et facilite l'indexation de la pension alimentaire au coût de la vie et la prise en compte des changements de revenu des parents. Le recours aux tribunaux demeure toutefois nécessaire dans certains cas, par exemple lorsque le changement de revenu découle d'une perte d'emploi.

2. *Loi sur les coroners*

Les modifications proposées à la *Loi sur les coroners* visent à clarifier les pouvoirs du coroner en chef et à assurer la cohérence de la Loi avec les pratiques actuelles des coroners, dont les suivantes :

- a) Il est de pratique courante pour le coroner en chef d'aider au besoin un coroner à toutes les étapes d'une investigation sur un décès à déclaration obligatoire, y compris la préparation du rapport ou du certificat de décès, mais la Loi actuelle n'aborde pas ce sujet. Le projet de loi propose de préciser que le coroner en chef a le pouvoir d'offrir le soutien nécessaire aux coroners à toutes les étapes de leur investigation.
- b) Les étapes que prescrit la Loi actuelle pour ordonner une enquête de coroner ne correspondent pas à la pratique ayant cours aux TNO, ce qui est source de confusion et retarde inutilement l'achèvement de rapports de coroner et de certificats de décès. Selon la pratique courante, le coroner en chef décide s'il doit ou non ordonner une enquête de coroner, après consultation du coroner investigateur. Les modifications proposées officialiseront cette pratique.
- c) Actuellement, la *Loi sur les coroners* autorise la restitution du corps lorsque l'investigation est terminée et qu'aucune enquête de coroner ne sera réalisée. Toutefois, même lorsqu'une enquête de coroner est requise, il n'est généralement pas approprié de conserver le corps une fois l'investigation initiale terminée. La modification proposée autorise le coroner investigateur à rendre le corps à la famille une fois l'investigation terminée, mais également à le conserver dans les rares cas où cela est nécessaire.

3. *Loi sur la preuve*

Les modifications proposées à la *Loi sur la preuve* concernent l'utilisation de dossiers électroniques comme preuve. Vu l'évolution rapide de la technologie, la *Loi sur la preuve* doit être modifiée afin de permettre l'utilisation de preuves non

électroniques converties en format électronique (p. ex. documents papier numérisés sous format PDF).

Les modifications visent également à privilégier l'utilisation de formulations neutres permettant de tenir compte des changements technologiques futurs.

4. *Loi sur l'organisation judiciaire*

Les modifications proposées à la *Loi sur l'organisation judiciaire* visent à corriger la définition de « taux préférentiel » à l'article 55 afin qu'elle reflète la façon dont ce taux est maintenant déterminé. L'article porte sur les taux d'intérêt postérieurs et antérieurs applicables aux jugements civils. Datant de 1995, la définition actuelle de la Loi est désuète.

5. *Loi sur le jury*

L'article 6 de la *Loi sur le jury*, qui porte sur l'exemption d'être juré, est mis à jour pour tenir compte du fait que les employés et les fournisseurs de l'Assemblée législative peuvent demander une exemption durant toute la session législative et la semaine qui la précède. Une personne est par ailleurs exemptée si sa participation à un jury l'empêche de comparaître comme témoin à l'Assemblée législative. Cette exemption est prévue par l'article 16 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et les modifications proposées à la *Loi sur le jury* aideraient à faire en sorte que ces exemptions soient reconnues uniformément.

6. *Loi sur les titres de biens-fonds*

Les modifications proposées visent l'augmentation des droits prescrits par la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Les droits définis à l'article 156 n'ont pas été augmentés depuis leur entrée en vigueur en 1994. L'augmentation sera mise en œuvre en trois étapes, sur une période de trois ans, à compter sur 1^{er} janvier 2020.

Voici les augmentations proposées :

- Les droits payables pour un transfert lorsque la valeur du bien-fonds est égale ou inférieure à 1 000 000 \$ passent de 1,50 \$ à 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$.
- Les droits payables lorsque la valeur du bien-fonds est supérieure à 1 000 000 \$ passent de 1 500 \$ plus 1 \$ à 2 000 \$ plus 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle.
- Le montant payable au registrateur pour l'enregistrement d'une hypothèque passe de 1,00 \$ à 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant garanti par l'hypothèque.

7. Loi sur le curateur public

Les modifications proposées à la *Loi sur le curateur public* permettraient le transfert de sommes détenues en fiducie par le curateur public au Trésor public lorsqu'aucun bénéficiaire ne peut être trouvé, sous réserve du droit d'un bénéficiaire qui se manifesterait plus tard d'obtenir les sommes en question. Actuellement, le curateur public doit détenir les sommes en fiducie indéfiniment lorsqu'aucun bénéficiaire ne peut être trouvé. Cette modification permettrait au curateur public de transférer les fonds non réclamés au Trésor public après avoir fait des recherches raisonnables pour trouver un bénéficiaire.

8. Loi sur la location des locaux d'habitation

Le Rapport annuel 2017-2018 sur les activités de la Régie du logement a soulevé un certain nombre de préoccupations pouvant être réglées au moyen de modifications législatives. On s'attend à ce que les modifications proposées réduisent les temps d'attente de la Régie du logement, notamment les suivantes :

- a) Donner à la Régie du logement le choix de produire ou non des motifs de décision écrits. La Loi actuelle exige des motifs écrits pour **toutes** les décisions de la Régie du logement. Les motifs sont souvent exprimés oralement lors des audiences, mais le régisseur doit ensuite les transcrire, même si cela ne profite à aucune des parties. Permettre à la Régie du logement de se soustraire à cette exigence à sa discrétion lui ferait gagner un temps considérable et réduirait les temps d'attente pour la tenue d'audiences et l'émission d'ordonnances.
- b) Exiger que les demandes soient déposées au plus tard cinq jours avant la date prévue de l'audience, ou dans les délais prescrits par le régisseur qui la préside. Actuellement, le demandeur doit signifier à l'intimé une copie de la demande dans les 14 jours suivant son dépôt. Cette exigence est irréaliste pour les collectivités autres que Yellowknife, étant donné les nombreuses étapes à suivre (réception des droits pour le dépôt, dépôt des documents et sélection d'une date d'audience, envoi de la demande et des avis de comparution par courrier recommandé au demandeur, qui doit ensuite les envoyer à l'intimé).

Parmi les autres modifications proposées, on compte l'habilitation des régisseurs à fournir des transcriptions et des enregistrements de procédures aux parties sur demande et la clarification des rôles du régisseur en chef et des autres régisseurs.

9. Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

Les modifications proposées à la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite* harmoniseront les lois des TNO avec celles des provinces et des autres territoires en fournissant une protection de responsabilité aux administrateurs (p. ex. aux sociétés de placement) des régimes enregistrés à la suite du décès d'un investisseur. Les régimes enregistrés comprennent les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt et les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Il pourrait arriver qu'un investisseur désigne un bénéficiaire dans son régime enregistré et un autre dans son testament sans aviser l'administrateur du régime en question, auquel cas, selon la Loi actuelle, l'administrateur pourrait être tenu responsable d'un paiement versé au bénéficiaire nommé dans le régime. Pour éviter cela, les administrateurs entreprennent des démarches complexes et souvent coûteuses pour obtenir et examiner le testament des investisseurs ténos décédés, ce qui entraîne parfois d'importants délais dans le paiement des prestations aux bénéficiaires. Les modifications proposées permettront aux Ténos de transmettre plus efficacement l'actif de leurs régimes enregistrés à leurs bénéficiaires à leur décès.

Pourquoi les modifications sont-elles regroupées dans un projet de loi omnibus et ne font-elles pas l'objet d'initiatives législatives distinctes?

Les modifications proposées, somme toute simples et mineures, sont regroupées dans un projet de loi omnibus afin que les processus de rédaction et d'examen puissent s'accomplir avant la fin de la 18^e Assemblée législative. La plupart d'entre elles amélioreront l'accès à la justice et aux services, et il est impératif de les mettre en œuvre dès que possible.

Par exemple, les changements à la *Loi sur le droit de l'enfance* amélioreront le processus de recalcul des pensions alimentaires tant au titre de cette loi que de la *Loi sur le divorce* fédérale. Il sera ainsi plus facile et moins cher pour les parents de faire en sorte que les montants à payer reflètent leur nouvelle situation, le cas échéant. L'adoption du projet de loi par la 18^e Assemblée législative permettra à ce service tant attendu d'entrer en vigueur d'ici la fin de 2019.

En outre, les modifications proposées à la *Loi sur la location des locaux d'habitation* accéléreront le traitement des ordonnances. Des membres du public ont indiqué que le processus d'audience prévu par la Loi actuelle prend trop de temps, notamment en raison de certaines exigences comme celle de fournir des motifs de décision écrits pour chaque ordonnance. Le gouvernement souhaite régler ce problème le plus tôt possible.

Il est à noter que les modifications proposées par le projet de loi ne font pas partie du programme législatif du gouvernement présenté au commencement de la 18^e Assemblée. Elles visent plutôt à corriger des problèmes survenus lors de la prestation des services ou soulevés par des intervenants externes.